PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffe du Tribunal de commerce
Cité Judiciaire Rue du Gal Fabvier - BP 30 108 - 54003 - NANCY Cedex
Téléphone : 0383280692

Numéro du DEPOT : 2004.2701
Date du DEPOT : 4 Août 2004

Ce dépôt concerne la société :

ABELLAN
55, RUE RAYMOND POINCARÉ
54000 - NANCY

Forme juridique : SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
R.C.S. : NANCY B 331631622
N° de gestion : 1985 B 0038

Nous Greffier du Tribunal de Commerce avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

Acte(s) déposé(s) :

Statuts mis à jour
EXTRAIT DU PV DE DÉCISION DE LA GÉRANTE DU 7 JUILLET 2004
2 EXTRAITS DE L'AGE DU 7 JUILLET 2004
2 EXEMPLAIRES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

Objet du dépôt :

Transformation de la société
Augmentation du capital
Transfert du siège
Changement de dénomination
NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLÉANT

à Nancy le 4 Août 2004
Le Greffier

Coût insertion Bodacc	
Emoluments :	5,05
I.N.P.I. :	5,90
Frais de poste :	1,00
Total H.T. :	6,05
T.V.A. :	1,19
Total T.T.C. :	13,14

Facture acquittée

Déposant :
SCP JAMIN LHUILLIER

Référence :

MODE ET CREATIONS
SARL au capital de 45.734,71 €
Siège social : 57, rue Raymond Poincaré, transféré au 55, rue Raymond Poincaré
54000 NANCY
RCS NANCY B 331.631.622

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

Dépôt du 04 AOUT 2004

R.C.S. N° 85 B 38

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 07 JUILLET 2004

EXTRAIT DU
PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS

PREMIÈRE RÉSOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 2.265,29 € pour le porter de 45.734,71 € à 48.000,00 €, par voie d'incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "autres réserves" et élévation à 16 € de la valeur nominale des 3.000 parts composant le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION - TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

L'assemblée générale ,

après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance ainsi que du rapport sur la situation de la société, sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers ; rapport établi par la société "AUDIT ET FINANCE", commissaire aux comptes, nommé en qualité de commissaire à la transformation suivant ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Nancy en date du 21 mai 2004,

- approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social, dans les termes du rapport du commissaire à la transformation,

- constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers,

- décide de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION - ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ SOUS SA NOUVELLE FORME

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, approuve, dans toutes ses dispositions, le texte desdits statuts de la société sous sa forme SAS, établi conformément à la réglementation régissant les sociétés de ce type.

Les trois mille (3.000) parts sociales sont échangées contre trois mille (3.000) actions, à raison d'une (1) action pour une (1) part sociale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉSOLUTION - CONSTATATION DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA TRANSFORMATION

L'assemblée générale constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Le président

Enregistré à : RECETTE ELARGIE DES IMPOTS DE NANCY NORD-OUEST
Le 15/07/2004 Bordereau n°2004/855 Case n°7
Enregistrement : 75 €
Timbre : 24 €
Total liquidé : quatre-vingt-dix-neuf euros
Montant reçu : quatre-vingt-dix-neuf euros
Le Receveur principal

DUPLICATA

André LOUTZ
Inspecteur des Impôts

MODE ET CREATIONS
SARL au capital de 45.734,71 €
Siège social : 57, rue Raymond Poincaré, transféré au 55, rue Raymond Poincaré
54000 NANCY
RCS NANCY B 331.631.622

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 07 JUILLET 2004

EXTRAIT DU
PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS

DEUXIÈME RÉSOLUTION - ADOPTION D'UNE NOUVELLE DÉNOMINATION SOCIALE

L'assemblée générale, sur proposition de la gérance, décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale :

"ABELLAN"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION - MODIFICATION DES ARTICLES 3, 6 ET 7 DES STATUTS

L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, modifie comme suit les articles 3, 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

"ABELLAN"

le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article un paragraphe 6.3 ainsi rédigé :

6.3 -	*Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, le capital social, s'élevant à 300.000 F, soit*	*45.734,71 €*
	a été augmenté d'une somme de	*2.265,29 €*
	par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "autres réserves" et par élévation du montant nominal des parts	
		---
	soit au total	***48.000,00 €***

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Sont modifiés les alinéas 1 et 2.

Le capital social est fixé à la somme de quarante huit mille (48.000) €uros.

Il est divisé en 3.000 parts sociales de seize (16) €uros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et droits respectifs.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION - NOMINATION DU PRÉSIDENT

L'assemblée générale nomme en qualité de président de la société, pour une durée non limitée à compter de ce jour :

- Mademoiselle Dominique ABELLAN
  66 rue de Grenelle
  75007 PARIS

Le président exercera ses pouvoirs dans les conditions et limites fixées par la loi et les statuts.

En rémunération de son mandat de président et en compensation de la responsabilité y attachée, Mademoiselle Dominique ABELLAN aura droit à la même rémunération et aux mêmes avantages que ceux qui lui ont été alloués pour ses fonctions de gérant de la société avant sa transformation.

Le président aura droit également au remboursement, sur justificatifs et dans le cadre de la réglementation fiscale en vigueur, des frais de déplacement et de représentation exposés à raison de ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION - NOMINATION D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLÉANT

L'assemblée générale nomme, en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

- AUDIT ET FINANCE
  7 bis rue de Monceau
  75008 PARIS

qui exercera ses fonctions pour une durée s'étendant sur six exercices à compter de l'exercice ouvert le 1er avril 2004.

L'assemblée générale nomme en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

- Monsieur Soliman DANCOUR
  7 bis, rue de Monceau
  75008 PARIS

qui exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION - EXERCICE SOCIAL EN COURS

L'assemblée générale prend acte que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 31 mars 2005 n'est pas modifiée du fait de l'adoption de la forme SAS.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés, contrôlés, approuvés et le résultat affecté dans les conditions fixées par les nouveaux statuts ; la transformation étant à cet effet réputée avoir pris effet au premier jour dudit exercice.

De même, les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2004 seront présentés et approuvés et le résultat affecté dans les conditions fixées par les nouveaux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Le président

MODE ET CREATIONS
SARL au capital de 45.734,71 €
Siège social : 57, rue Raymond Poincaré
54000 NANCY
RCS NANCY B 331.631.622

EXTRAIT DU
PROCÈS VERBAL
DES DÉCISIONS DE LA GÉRANTE
EN DATE DU 07 JUILLET 2004

PREMIÈRE DÉCISION – TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

La gérante décide de transférer le siège social :

de : NANCY (54000)
57 rue Raymond Poincaré

à : NANCY (54000)
55 rue Raymond Poincaré

à compter de ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION – MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS

Elle décide, en conséquence, de modifier comme suit l'article 5 des statuts :

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

55 rue Raymond Poincaré
54000 NANCY

(le reste de l'article est inchangé)

Pour extrait certifié conforme
La gérante

AUDIT ET FINANCE
Experts comptables - Commissaires aux Comptes
7bis, rue de Monceau - 75008 PARIS

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société « MODES ET CREATIONS » Sarl

57 Rue Raymond Poincaré 54000 NANCY

(RCS Nancy B 331 631 622)

en société par actions simplifiée

AUDIT ET FINANCE

Experts comptables - Commissaires aux Comptes
7bis, rue de Monceau - 75008 PARIS

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la SARL « MODE ET CREATIONS » en société par actions simplifiée

A l'assemblée du 7 Juillet 2004

Mesdames et Messieurs les Associés,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée par monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nancy en date du 21 Mai 2004, en application de l'article L.223-43 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de la société.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de me mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Notre synthèse de notre analyse de la situation de la société est la suivante : La société Modes et Créations disposant de réserves significatives et d'un potentiel de développement bénéficiaire, souhaite adapter sa structure à une capacité de développement important, tant du point de vue financier que du point de vue des actionnaires.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de la société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Paris le 24 Juin 2004

AUDIT ET FINANCE
M WERNERT
Associé Gérant

AUDIT ET FINANCE

Experts comptables - Commissaires aux Comptes
7bis, rue de Monceau - 75008 PARIS

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société « MODES ET CREATIONS » Sarl

57 Rue Raymond Poincaré 54000 NANCY

(RCS Nancy B 331 631 622)

en société par actions simplifiée

AUDIT ET FINANCE

Experts comptables - Commissaires aux Comptes
7bis, rue de Monceau - 75008 PARIS

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société « MODES ET CREATIONS » Sarl en société par actions simplifiée

A l'assemblée du 7 Juillet 2004

Mesdames et Messieurs les Associés,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée, en application des dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Nancy en date du 21 Mai 2004, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social, et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en terme d'existence, d'appartenance et d'évaluation, et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social,

Paris le 25 Juin 2004

Le commissaire aux comptes
et commissaire à la transformation

AUDIT ET FINANCE
M WERNERT, Associé gérant

ABELLAN
SAS au capital de 48.000 €uros
Siège social : 55, rue Raymond Poincaré
54000 NANCY
RCS NANCY B 331.631.622

STATUTS

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 07 juillet 2004

Pour copie certifiée conforme

Article 1er – Forme

Constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 07 juillet 2004.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la création et la vente de modèles, la fabrication et la vente de vêtements prêts à porter, haute couture, en tissu, peau ou fourrure, ainsi que la vente de divers accessoires également en tissu ou fourrures ou autre matière comprenant entre autres des foulards, chapeaux, gants, bas, chaussures, ceinture et colifichets et la vente de coupons de tissus.

- l'agence, la représentation, le courtage, la commission de tous produits bruts ou manufacturés, l'importation, l'exportation, de pareils produits et la prise de participation dans toutes entreprises commerciales ou industrielles, l'achat de tous fonds de commerce, la prise en location gérance libre de tout fonds artisanal, d'industrie ou de commerce, l'acquisition de tout brevet, dessin, modèle, know-how, tour de main, concession de pareil brevet et marque d'une manière générale l'ensemble des opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

- plus généralement faire toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Elle pourra agir, par exploitation directe ou prise en location gérance pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec toutes sociétés ou personnes.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est :

"ABELLAN"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à

55 rue Raymond Poincaré
54000 NANCY

- Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président, et partout ailleurs par décision ordinaire des associés.

En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés aux conditions de majorité ordinaire, fixées à l'article 15.§3 ci-après.

Article 6 – Apports

6.1 -	Il a été apporté à la société lors de sa constitution la somme de cent mille francs	100.000 F
6.2 -	Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 août 1990, le capital a été augmenté de deux cents mille francs pour passer de 100.000 F à 300.000 F par incorporation d'une partie du poste "autres réserves" à concurrence de 200.000 F	200.000 F
6.3 -	Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, le capital social, s'élevant à 300.000 F, soit a été augmenté d'une somme de par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte "autres réserves" et par élévation du montant nominal des parts	45.734,71 € 2.265,29 €
	soit au total	**48.000,00 €**

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à quarante huit mille (48.000) €uros.

Il est divisé en 3.000 actions nominatives, d'une seule catégorie, de 16 €uros chacune de valeur nominale.

Article 8 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 – Modification de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 14 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 – Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde est libéré, dans le délai maximum de 5 ans, sur appel de fonds du président.

Article 11 – Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 12 – Cession et transmission des actions

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur les registres précités.

2. Toutes transmissions d'actions, quelle qu'en soit la forme, à titre gratuit, ou à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées :

- par le président si la transmission envisagée doit s'opérer entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé cédant,

- par une décision collective des associés, représentant plus de la moitié des actions composant le capital social ; cette majorité étant déterminée en tenant compte des actions détenues par l'associé cédant, si la transmission doit s'opérer au profit d'un tiers non associé.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, en indiquant les nom, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

Le président, ou suivant le cas, les associés consultés par le président, doivent statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 15 et notifier la décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans les 60 jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du président ou des associés des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision du président ou de l'assemblée.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par décision collective des associés.

La société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions sauf pour ce qui concerne le délai ramené dans cette hypothèse de 60 à 20 jours.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Article 13 – Direction

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, choisi par les associés.

Le président est nommé par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire, pour une durée limitée ou non.

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité ordinaire ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou fixe et proportionnelle.

Les fonctions de président prennent fin notamment par démission ou par révocation.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité ordinaire.

Les délégués du comité d'entreprise, s'il y a lieu, exercent auprès du président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail.

Article 14 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Cette désignation s'effectue dans les conditions fixées à l'article 15 pour la durée fixée par la loi.

Article 15 – Décisions collectives des associés

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

1. Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- agrément d'une cession ou transmission d'actions, de droits de souscription ou de droits d'attribution, au profit d'un tiers non associé,

- nomination et révocation du président, fixation de sa rémunération,

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement,

- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,

- dissolution, prorogation de la durée, de la société,

- nomination des commissaires aux comptes,

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,

- approbation des conventions réglementées,

- transfert du siège social en dehors du département où il est installé ou d'un département limitrophe.

2. Les décisions collectives résultent, au choix du président, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite.

Elles peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

Les assemblées sont convoquées par le président. La convocation est adressée par lettre simple ou par télécopie 15 jours au moins avant la réunion.

Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président.

En cas de consultation écrite, le président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie, le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie dans un délai de 15 jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme s'étant abstenu.

3. Les décisions collectives sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions, sauf pour les décisions visées ci-après au §4 qui doivent être prises à l'unanimité des associés.

Chaque action donne à son propriétaire une voix dans tous les votes.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

4. Sont adoptées, modifiées ou supprimées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions se rapportant à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- l'obligation pour un associé de céder ses actions,
- la suspension des droits de vote et l'exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution,
- l'exclusion d'un associé,
- la transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

5. Toute autre décision que celles soumises aux conditions légales et statutaires visées au §3 ci-dessus ou à l'impératif de l'unanimité du §4 est de la compétence du président.

Article 16 – Procès verbaux

1. Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Acte

La décision doit être mentionnée à sa date sur le registre des délibérations, avec l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

4. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

5. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril et se finit le 31 mars.

Article 18 – Affectation des résultats

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mise en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 19 – Liquidation

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

Les associés nomment aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Aux cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux de NANCY.

* *
*